

Etat au
01.01.2019

Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RAss)

Adopté par le Conseil d'administration le 20 décembre 2018 et validé par l'expert.

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Objet

Article premier ¹Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration selon l'article 32a de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : LCPFPub).

²Il régit le régime de prévoyance de la Caisse.

³L'objet, le but, la forme juridique, le financement et le siège, ainsi que l'inscription de la Caisse au registre de la prévoyance professionnelle, tout comme les types de plans de prévoyance, sont réglés aux articles 1 à 5 et au chapitre 6 LCPFPub.

Rapport avec la
LPP et la LFLP

Art. 2 ¹La Caisse participe à l'assurance obligatoire selon la Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (ci-après : LPP). Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après : As-So), en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et ses ordonnances.

²Elle assure les prestations conformément aux dispositions du présent règlement, dans le cadre du financement déterminé par la LCPFPub. Si le montant cumulé de la rente de retraite réglementaire et de la rente complémentaire pour enfant est supérieur au montant total de la rente due au titre de rente principale et de rente complémentaire pour enfant selon le régime obligatoire, les exigences minimales de la LPP sont respectées.

³Le plan de prévoyance est un plan dit « en primauté des cotisations » au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).

Partenaires
enregistrés selon
la LPart

Art. 3 L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après : LPart) auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement. Une rente au sens de l'article 34, alinéas 2 et 3, LPart est assimilée à une rente au sens de l'article 126, alinéa 1, du Code civil suisse (CC).

CHAPITRE 2 : AFFILIATION À LA CAISSE

- Affiliation obligatoire **Art. 4** ¹Les conditions d'affiliation obligatoire à la Caisse sont définies à l'article 11 LCPFPub. Est réservé, au sens de l'article 26a LPP, le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité.
- ²Les personnes qui exercent deux ou plusieurs emplois au service d'employeurs affiliés sont assurées lorsqu'elles remplissent globalement les conditions mentionnées à l'article 11, alinéa 1, LCPFPub. Les revenus provenant d'employeurs non affiliés ne sont pas pris en considération.
- ³En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, les assurés restent affiliés pour la partie active.
- Affiliation facultative **Art. 5** ¹Les membres du personnel dont le traitement annuel est inférieur au salaire minimal selon la LPP peuvent demander d'être affiliés à la Caisse.
- ²Les invalides dont le degré d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 70% ou qui sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ne peuvent demeurer affiliés à titre facultatif.
- ³Le salaire versé par un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ne peut en aucun cas faire l'objet d'une assurance facultative.
- ⁴Le salarié dont l'obligation d'être affilié cesse en application de l'article 10, alinéa 2 let. c, LPP (salaire minimal LPP plus atteint) demeure assuré à titre facultatif, à moins qu'il ne renonce expressément et par écrit à l'assurance facultative. En cas de renoncement, l'affiliation facultative se termine à la fin du mois durant lequel intervient sa demande écrite.
- Début de l'affiliation **Art. 6** ¹L'affiliation obligatoire à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).
- ²L'affiliation facultative intervient au plus tôt le 1^{er} du mois qui suit la demande d'affiliation qui parvient à la Caisse.
- ³Si le salarié est engagé pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, l'affiliation intervient, le cas échéant, dès que la prolongation des rapports de travail au-delà d'une durée de trois mois est convenue.
- ⁴Si la fin des rapports de service au sens des articles 56 et suivants donne immédiatement lieu à l'entrée au service auprès d'un autre employeur affilié à la Caisse, la prestation d'entrée affectée au rachat au sens de l'article 17, alinéa 1, correspond au montant de la prestation de libre passage au sens de l'article 58, alinéa 1.

Art. 7 ¹Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert des avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

²L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :

- a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transféré en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ;
- b) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, ainsi que l'avoir de vieillesse minimal LPP à cette même date. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995, qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé ;
- c) l'éventuel montant, y compris la part de l'avoir de vieillesse minimal LPP, qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
- d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste ;
- e) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse ;
- f) toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance ;
- g) l'éventuelle prestation de libre passage, y compris la part de l'avoir de vieillesse minimal LPP, transférée en faveur du conjoint divorcé au sens de l'article 22 LFLP.

Art. 8 ¹Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été émises par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans cette dernière institution.

²Si l'assuré entend procéder à un rachat selon l'article 17, la Caisse peut exiger qu'il se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse et, le cas échéant, faire des réserves pour raisons de santé sur la part d'augmentation des prestations risques décès et invalidité relative au rachat.

³Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas 5 ans. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve et survenue durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites

viagèrement jusqu'à leur échéance réglementaire.

⁴Si l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées, omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Caisse peut, dans un délai de six mois à partir du moment où elle a connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à ce dernier, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations en cas de décès et d'invalidité.

⁵Si un cas de prévoyance est déjà survenu et qu'une réticence en rapport avec celui-ci est connu par la suite, la Caisse peut réduire les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

Fin de l'affiliation

Art. 9 ¹L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP, sous réserve de l'article 5 du présent règlement, respectivement 11 LCPFPub.

²Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la couverture d'assurance auprès de la Caisse est maintenue pour les risques invalidité et décès. Dans ce cas, les prestations sont celles qui étaient assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.

³Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité ou de décès ; à défaut de restitution, la Caisse réduit le montant des prestations, y compris par le report de leur versement, à due concurrence.

⁴L'article 42 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Congé non payé

Art. 10 ¹En cas de congé non payé d'une durée de 12 mois au plus, l'affiliation est maintenue.

²Pendant le congé non payé, l'avoir de vieillesse disponible porte intérêts au taux d'intérêt crédité (cf. annexe, chiffre 2), mais aucune bonification de vieillesse n'est due. Les prestations risques assurées sont celles déterminées au début du congé non payé.

³L'assuré en congé non payé verse à la Caisse une cotisation annuelle de 2% de son dernier traitement annuel cotisant affectée à la couverture des risques décès et invalidité.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ASSURANCE

Section 1 : Plan d'assurance

Age ordinaire de la retraite

Art. 11 L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit le 64^{ème} anniversaire.

Traitement déterminant

Art. 12 ¹Le traitement déterminant au sens du présent règlement est égal au traitement annuel AVS de l'assuré. Les éléments suivants ne font toutefois pas partie du traitement déterminant :

- a) les primes individuelles ;
- b) les allocations familiales ;
- c) les allocations complémentaires ;
- d) les indemnités pour heures supplémentaires, service de piquet, inconvénients de service, travaux particuliers et de formateurs ;
- e) les défraiements ;
- f) les prestations lors de la cessation des rapports de service ;
- g) les commissions et les bonus ;
- h) les gratifications.

²Le traitement déterminant, au sens de l'alinéa 1, comprend les indemnités au sens de la lettre d) dès lors qu'elles sont forfaitaires et régulières.

³Les cas particuliers de montants ne faisant pas partie du traitement déterminant doivent être réglés dans la convention d'affiliation avec l'employeur, et sont communiqués aux assurés concernés.

⁴La rémunération que l'assuré perçoit d'un employeur non affilié ou d'une activité indépendante n'est pas prise en considération dans le calcul du traitement déterminant.

⁵Lorsque la rétribution est irrégulière, l'employeur peut fixer d'entente avec la Caisse un traitement déterminant moyen tenant compte d'un traitement annuel forfaitaire et/ou d'un traitement horaire forfaitaire.

⁶Le traitement déterminant est limité au montant figurant au chiffre 1 de l'annexe.

⁷Le traitement déterminant est communiqué par l'employeur à la Caisse lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification de traitement.

Traitement cotisant

Art. 13 ¹Le traitement cotisant est égal au traitement déterminant tel que défini à l'article 12, diminué d'un montant de coordination.

²Le montant de coordination est égal au 7/12 du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS.

³Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant de coordination est adapté au degré d'occupation.

⁴Si le revenu effectivement perçu par l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement cotisant selon l'alinéa premier est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation de l'employeur de verser le traitement en cas d'empêchement de travailler ou de congé maternité, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Degré d'occupation

Art. 14 Le degré d'occupation est le rapport entre l'horaire de travail de l'assuré et l'horaire de travail à temps complet.

Avoir de vieillesse

Art. 15 ¹L'avoir de vieillesse comprend:

- a) les bonifications de vieillesse (article 16) ;
- b) les prestations de libre passage transférées d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage et portées au crédit de l'assuré ;
- c) les rachats de prestations (article 17) et les montants crédités dans le cadre d'un rachat au sens de l'article 22d, alinéa 1, LFLP ;
- d) les remboursements de versements anticipés conformément à l'article 30d, alinéa 6, LPP et les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'article 22c, alinéa 2, LFLP ;
- e) les rachats ou attributions financés par l'employeur ;
- f) les intérêts produits par les montants ci-dessus.

²Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution. Les montants crédités au sens des lettres b) à e) ci-dessus portent immédiatement intérêts.

³Le Conseil d'administration fixe chaque année le taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse (cf. annexe, chiffre 2).

⁴Le compte préfinancement (articles 19 et 20) ne fait pas partie de l'avoir de vieillesse.

⁵Le présent article est également applicable pour la constitution de l'avoir de vieillesse d'un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse.

Bonifications de vieillesse

Art. 16 ¹Les assurés actifs ont droit à des bonifications de vieillesse qui sont créditées à leur avoir de vieillesse. Elles sont calculées en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). Les taux suivants sont appliqués :

Age	Taux en % du traitement cotisant
17 – 19 ans	0%
20 – 29 ans	13%
30 – 39 ans	15%
40 – 49 ans	19%
50 – 59 ans	21.5%
60 – 70 ans	21.5%

²Aussi longtemps qu'un assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse, seul son avoir de vieillesse est alimenté par les bonifications de vieillesse égales à celles qui seraient attribuées si l'intéressé n'était pas invalide, compte tenu de son dernier traitement cotisant.

³Les taux définis à l'alinéa 1 sont déterminants pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2023 ; à cette échéance, le Grand Conseil décidera de leur prolongation ou de leur adaptation en application de l'article 1 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018.

Rachat de prestations

Art. 17 ¹Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage, ainsi que les parts de rentes de son ex-conjoint attribuées en cas de divorce à l'assuré selon décision du tribunal, sont affectées à l'avoir de vieillesse de l'assuré.

²L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire (article 35), racheter en tout temps, mais au maximum trois fois par année, des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de vieillesse.

³Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé et les cas de rachat de prestations ensuite de divorce.

⁴Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir de vieillesse maximal possible (cf. annexe chiffre 3) et le montant de l'avoir de vieillesse disponible au jour du rachat après déduction :

- a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse ;
- b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 61, alinéa 8, ces montants ne peuvent plus être remboursés ;
- c) des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré qui dépassent la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.

⁵Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, le 20% du traitement cotisant. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations complètes conformément à l'alinéa 4.

⁶La déductibilité de l'apport personnel sur le revenu imposable est fixée par la législation en matière d'impôts directs de la Confédération. L'assuré est responsable de se procurer les renseignements fiscaux nécessaires.

⁷Si l'employeur participe au financement du rachat par un apport personnel, la Caisse se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.

⁸Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce demeurant réservés.

Dispositions
réglementaires
applicables

Art. 18 ¹Les dispositions réglementaires applicables pour la détermination du montant de la rente de retraite au 1^{er} jour d'un mois sont celles en vigueur lors de la cessation des rapports de service, à la fin du mois précédant.

²L'alinéa 1 s'applique par analogie en cas de retraite partielle (article 37).

Section 2 : Compte de préfinancement

Constitution d'un
compte de
préfinancement

Art. 19 ¹L'assuré actif peut, sous réserve de l'article 17, alinéa 3, se constituer un compte de préfinancement pour financer, à terme, alternativement ou cumulativement :

- a) les réductions en cas de retraite anticipée ;
- b) la rente pont-AVS prévue à l'article 38.

²Le compte de préfinancement est alimenté par des apports personnels de l'assuré. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil d'administration.

³Les apports de l'assuré peuvent être crédités au compte de préfinancement après rachat des prestations maximales selon l'article 17. L'assuré peut effectuer au maximum trois apports personnels par année au sens des articles 17 (rachat) et 19 (préfinancement) confondus.

⁴L'apport personnel au compte de préfinancement est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de préfinancement maximal possible et le montant du compte de préfinancement constitué au jour du rachat, après déduction des montants visés à l'article 17, alinéa 4, lettres a, b et c. Le compte de préfinancement maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants :

- a) le coût du financement de la différence entre la rente de retraite à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe, chiffre 4) ;
- b) le coût du financement de la rente pont-AVS maximale (cf. annexe, chiffre 5).

⁵Pour les assurés en âge de retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une comparaison entre la mise à la retraite immédiate et la mise à la retraite à l'âge ordinaire.

⁶En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, l'éventuel compte de préfinancement est utilisé en priorité avant débit de l'avoir de vieillesse de l'assuré. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité au rachat de l'avoir de vieillesse.

⁷Les prestations en faveur des assurés à la retraite qui excèdent le 105% des prestations à l'âge ordinaire de la retraite, après financement des prestations maximales possibles pour la rente pont-AVS et compte tenu des apports personnels de l'assuré pour le préfinancement des réductions en cas de retraite anticipée, restent acquises à la Caisse.

⁸En cas de retraite reportée, l'alinéa 7 est appliqué par analogie en tenant compte toutefois dans l'objectif réglementaire des prestations de la période de report.

Versement du
compte de
préfinancement

Art. 20 ¹Dans les limites de l'article 19, alinéa 7, le compte de préfinancement est exigible en cas de retraite ordinaire, de retraite anticipée, de retraite reportée, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des prestations définies selon le présent règlement.

²Le compte de préfinancement est versé comme suit :

- a) en cas de retraite anticipée, de retraite ordinaire et de retraite reportée : à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite et/ou de sa rente pont-AVS, soit sous forme d'un paiement unique en capital. Les apports personnels intervenus durant les 3 dernières années ne peuvent être perçus que sous forme de rente. L'article 19, alinéas 7 et 8, est réservé ;
- b) en cas d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital. Les articles 40 et 41 s'appliquent par analogie au montant versé ;
- c) en cas de décès : au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit au capital-décès, sous forme de capital ;
- d) en cas de sortie : à l'assuré, en application des articles 56 et suivants.

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS

Section 1 : Généralités

Prestations

Art. 21 La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, les prestations sous la forme de :

- a) rente de retraite et capital de retraite ;
- b) rente pont-AVS ;
- c) rente temporaire d'invalidité ;
- d) libération du paiement des cotisations ;
- e) rente de conjoint survivant ;
- f) rente de concubin survivant ;
- g) capital-décès ;
- h) rente d'enfants ;
- i) prestations liées aux personnes divorcées ;
- j) prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement ;
- k) prestation de libre passage.

Obligation d'informer et d'annoncer

Art. 22 ¹Les employeurs, les assurés actifs, invalides et retraités, de même que tous les ayants droit, sont tenus d'informer de tout fait ayant une conséquence pour l'assurance.

²Les assurés invalides et les autres ayants droits doivent également informer de l'existence d'éventuels autres revenus au sens de l'article 27.

³La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation d'informer et d'annoncer ou refusent de compléter les formulaires exigés.

Paiement des prestations

Art. 23 ¹Les prestations de la Caisse sont payables :

- a) pour les rentes : mensuellement, à la fin de chaque mois ;
- b) pour les capitaux : dans les 30 jours qui suivent leur échéance ou dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les ayants droit sont connus de façon certaine et que toutes les formalités administratives ont été effectuées ;
- c) pour la prestation de libre passage : au jour qui suit la fin des rapports de service ;
- d) pour les parts de rentes au sens de l'article 19j alinéa 1 OLP : annuellement, au plus tard le 15 décembre de l'année considérée.

²Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Les prestations sont versées en Suisse ou à l'étranger, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

³La Caisse peut exiger la présentation de tout document attestant le droit à une prestation.

⁴La Caisse verse une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le

cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint/concubin survivant ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin. Les rentes d'invalides et retraités partiels ne sont pas concernées, de même que les rentes d'enfants.

⁵En cas de divorce, le transfert d'une rente viagère attribuée à un bénéficiaire de rente de la Caisse en tant que conjoint créancier n'est pas admis.

Intérêts

Art. 24 Un intérêt est dû :

- a) en cas de versement de rentes : à partir du jour du dépôt de la poursuite ou de la demande en justice, au taux minimal selon la LPP ;
- b) en cas de versement d'un capital : à partir de son exigibilité, au taux minimal selon la LPP ;
- c) en cas de versement de la prestation de libre passage :
 - dès la fin des rapports de service, au taux minimal selon la LPP ;
 - dès l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au taux d'intérêt moratoire selon la LFLP (taux minimal LPP augmenté d'un point de pourcent).
- d) en cas de transfert d'une part de rente au sens de l'article 19j alinéa 1 OLP. Le taux d'intérêt correspond à la moitié du taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse au sens de l'annexe, chiffre 2.

Restitution des prestations indues

Art. 25 ¹Les prestations qui auraient été indûment versées ou touchées doivent être restituées à la Caisse.

²A défaut, la Caisse peut procéder par compensation en réduisant les prestations dues rétroactivement et à futur.

Surassurance et coordination avec d'autres assurances
a) Principes

Art. 26 ¹La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, cumulées à d'autres revenus à prendre en compte, elles excèdent le traitement annuel brut dont on peut présumer que l'assuré est privé, sous réserve de l'article 42, alinéa 2.

²Si, après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, un assuré invalide continue de percevoir des rentes de l'assurance accidents et/ou de l'assurance militaire, leur montant versé, le cas échéant sans réduction avant la retraite selon la LAA, est déduit de la somme des prestations versées par la Caisse. La déduction est réduite en conséquence si elle conduit à un niveau cumulé de prestations inférieur au dernier traitement annuel brut dont on peut présumer que l'assuré était privé.

³Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.

⁴Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁵La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation de l'assuré se modifie.

⁶La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

b) Calculs

Art. 27 ¹Les prestations de tiers prises en compte sont :

- a) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérales ;
- b) les prestations versées en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ;
- c) les prestations de l'assurance militaire ;
- d) les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur ;
- e) le revenu brut provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que les revenus que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI ;
- f) les prestations provenant d'assurances sociales étrangères ;
- g) les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive ;
- h) la part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance en cas de divorce au sens de l'article 124a CC ;
- i) la réduction de la rente d'invalidité dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de l'article 124a CC.

²Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

³Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

⁴Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué notamment en raison d'une faute grave de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par ces assurances sont prises en compte pour la détermination du cumul.

⁵En cas de réduction dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas subi de réduction.

⁶Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Caisse.

⁷Le montant limite de surassurance est adapté au renchérissement.

Adaptation à l'évolution des prix

Art. 28 ¹Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil d'administration décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il commente sa décision motivée dans le rapport annuel de gestion.

²Les dispositions minimales de la LPP sont toutefois réservées.

Prise en charge provisoire de prestations

Art. 29 ¹Lorsque, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.

²Si, par la suite, il est établi qu'elle n'était pas tenue de verser les prestations, la Caisse exige la restitution des prestations avancées de l'assuré ou de l'institution de prévoyance compétente.

Subrogation de la Caisse

Art. 30 ¹Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants envers le tiers responsable à concurrence des prestations minimales selon la LPP.

²Pour la part des prestations relevant de la prévoyance plus étendue, l'assuré et/ou ses ayants droit cèdent leurs prétentions envers le tiers responsable à due concurrence, la Caisse pouvant suspendre ses prestations en cas d'obstacles à la mise en œuvre de la cession.

Faute grave de l'ayant droit

Art. 31 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Mesure ou peine privant de liberté

Art. 32 Si l'assuré subit une mesure ou une peine le privant de liberté, la Caisse peut suspendre partiellement ou totalement le paiement de ses prestations, en fonction des indications fournies par le service pénitentiaire auquel est soumis l'assuré. Les prestations destinées à l'entretien des proches sont maintenues.

Cession, mise en gage et compensation

Art. 33 ¹Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

²Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du traitement.

³Tout acte juridique contraire aux alinéas 1 et 2 est nul.

Prescription

Art. 34 Les articles 35a, alinéa 2, et 41 LPP sont applicables.

Section 2 : Prestations de retraite

Droit à la rente de retraite

Art. 35 ¹Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le premier jour du mois qui suit le 64^{ème} anniversaire de l'assuré et il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

²Si un assuré quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite ordinaire, mais après l'âge de 58 ans révolus, il cesse de verser des cotisations et est mis, dès le 1^{er} du mois suivant, au bénéfice d'une retraite anticipée, à moins qu'il ne demande le transfert de sa prestation de libre passage :

- à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 59) ;
- à une institution de libre passage, pour autant qu'il s'annonce à l'assurance chômage ;
- en espèces au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre b.

³Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite reportée au plus tard jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS. Dès cet âge, l'assuré peut demander, avec l'accord de l'employeur, de reporter l'âge de retraite au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont fixées aux articles 64 et suivants.

Montant de la rente

Art. 36 Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date :

Age	Taux de conversion
58 ans	4.62%
59 ans	4.73%
60 ans	4.85%
61 ans	4.97%
62 ans	5.11%
63 ans	5.24%
64 ans	5.41%
65 ans	5.55%
66 ans	5.72%
67 ans	5.90%
68 ans	6.10%
69 ans	6.31%
70 ans	6.54%

Retraite partielle

Art. 37 ¹L'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son degré d'occupation diminue de 20% au moins. Le taux de retraite correspond à la proportion de la réduction du degré d'occupation.

²En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite :

- pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité ;
- pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif ; dans ce cas, le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du pourcentage résiduel.

³A chaque réduction subséquente du degré d'occupation de 20% au moins, une fois l'an au maximum, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire.

⁴Le degré d'occupation de 20% mentionné aux alinéas 1 et 3 ci-dessus s'entend par rapport à une occupation à plein temps (100%).

Rente pont-AVS

Art. 38 ¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée, ordinaire ou reportée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de l'AVS, peut demander le versement d'une rente pont-AVS.

²La rente pont-AVS consiste en une avance de la Caisse, versée en plus de la rente de retraite, au plus tard jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS. Elle est compensée par une retenue viagère et immédiate de

5.2% de la rente pont-AVS annuelle par année de versement, opérée sur la rente de retraite.

³Si l'assuré décède, les prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite conformément à l'alinéa 2.

⁴En dérogation à l'alinéa 3, et si l'assuré décède lorsque la rente pont-AVS est encore versée, la réduction opérée sur la rente de conjoint survivant est recalculée compte tenu de la durée effective du versement de la rente pont-AVS.

⁵Le montant annuel de la rente pont-AVS est fixé librement par l'assuré. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS, ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite.

⁶L'assuré fixe irrévocablement le début et la fin du versement de la rente pont-AVS. La date de fin ne peut être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS et ne peut plus être modifiée dès que le versement de la rente pont-AVS a débuté.

⁷En cas de retraite partielle, le montant maximal de la rente pont-AVS est déterminé en proportion du taux de rente de retraite partielle versée.

Capital de retraite

Art. 39 ¹Sous réserve de l'article 17, alinéa 8, l'assuré actif peut demander le paiement d'un capital de retraite équivalant au maximum à 25% de son avoir de vieillesse disponible, à condition qu'il fasse connaître sa volonté, par écrit, trois mois à l'avance au moins.

²Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

³Le paiement d'un capital de retraite éteint tout droit futur à des prestations calculées sur la part versée en capital.

⁴Une révocation du droit à percevoir une prestation en capital n'est plus admise lorsqu'a commencé à courir le délai au sens de l'alinéa 1 du présent article.

⁵En cas d'invalidité reconnue par la Caisse, le paiement en capital est exclu.

Section 3 : Prestations temporaires d'invalidité

Reconnaissance de l'invalidité

Art. 40 ¹L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance invalidité fédérale (ci-après : l'AI) l'est également par la Caisse avec effet à la même date, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

²L'assuré reconnu invalide a droit à une rente temporaire d'invalidité correspondant au degré d'invalidité retenu par la Caisse de la manière suivante :

Degré d'invalidité retenu par l'AI	Degré retenu par la Caisse
De 40 à 69%	Degré réel retenu par l'AI
Dès 70%	Rente entière

³Ont, en outre, droit à des prestations d'invalidité, les personnes qui :

a) à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;

b) étant devenues invalides avant leur majorité (article 8, alinéa 2, de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

⁴En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente de l'AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.

⁵En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse adapte le cas échéant le degré d'invalidité retenu en conséquence.

Droit à la rente
d'invalidité

Art. 41 ¹Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Caisse prend naissance au jour de l'ouverture du droit à la rente de l'AI et s'éteint, sous réserve de l'article 42, le jour où cessent les conditions du droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou lorsque le médecin-conseil reconnaît un degré d'invalidité inférieur à 40%, mais au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite.

²La rente temporaire d'invalidité de la Caisse n'est toutefois pas versée aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

³En cas d'invalidité partielle, le degré d'invalidité reconnu par la Caisse détermine le pourcentage résiduel de la part active.

Maintien provisoire
de l'assurance et du
droit aux prestations

Art. 42 ¹L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

a) pendant trois ans si la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du degré d'occupation, ou ;

b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

²Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire les prestations d'invalidité versées jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Montant de la rente
d'invalidité complète

Art. 43 ¹Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à l'avoir de vieillesse projeté multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de la retraite. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est toutefois au maximum égal à 60% du dernier traitement cotisant.

²L'avoir de vieillesse projeté est égal à l'avoir de vieillesse constitué à la date de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité, augmenté des bonifications de vieillesse qui auraient été attribuées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite si l'assuré était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement cotisant, avec intérêts au taux fixé à l'annexe, chiffre 2 (taux de projection).

³La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'article 124, alinéa 1, CC est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

⁴La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité (alinéa 1) à la date de l'introduction de la procédure de divorce. La réduction de l'avoir de vieillesse disponible, des prestations qui en découlent et de l'avoir de vieillesse minimal LPP, est déterminée conformément à l'article 55, alinéas 1 et 2.

Montant de la rente d'invalidité partielle

Art. 44 ¹L'assuré qui a droit à une rente partielle de l'AI a droit à une rente partielle de la Caisse.

²Le montant de la rente partielle est égal à la rente complète multipliée par le degré d'invalidité de la Caisse au sens de l'article 40.

³L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme :

- a) un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse à la date de la reconnaissance de l'invalidité multiplié par le degré d'invalidité de la Caisse ;
- b) un assuré actif pour la part de son avoir de vieillesse et de son traitement cotisant correspondant au pourcentage résiduel.

⁴Toute modification du degré d'invalidité conduit à l'adaptation des deux parts ci-dessus.

⁵La Caisse modifie le degré d'invalidité sur la base des décisions de l'AI pour les assurés soumis à une révision régulière par l'AI et sur préavis du médecin-conseil pour les autres cas.

Libération du paiement des cotisations

Art. 45 ¹L'assuré au bénéfice d'une rente temporaire d'invalidité de la Caisse est libéré du paiement des cotisations au prorata du degré d'invalidité retenu par la Caisse.

²Le droit à la libération du paiement des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique sur le traitement cotisant de l'invalide partiel à la date de la reconnaissance à l'invalidité.

³Durant la période au cours de laquelle il y a libération des cotisations, les cotisations de l'assuré qui sont libérées du paiement s'ajoutent néanmoins, pour la part correspondante, à la somme des cotisations épargne de l'assuré. L'avoir de vieillesse de l'assuré est crédité des bonifications de vieillesse déterminées sur la base du dernier traitement cotisant.

Section 4 : Rente de survivants

Droit à la rente de conjoint survivant

Art. 46 ¹Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint survivant pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans, ou qu'un enfant soit né de cette union ou naîtra dans les 300 jours suivant le décès. La durée de concubinage ayant immédiatement précédé le mariage est prise en considération comme années de mariage.

²Si aucune rente n'est due en application de l'alinéa 1, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tout droit contre la Caisse.

³Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès. Toutefois, le versement de ladite rente débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu.

⁴La rente de conjoint survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Montant de la rente de conjoint survivant

Art. 47 ¹Le montant de la rente de conjoint survivant est égal :

- a) si le défunt était actif : à 60% de la rente d'invalidité à laquelle le défunt aurait eu droit à la date du décès ;
- b) si le défunt était invalide ou retraité : à 60% de la rente d'invalidité ou de retraite assurée au jour du décès. La part de rente attribuée à un ex- conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC ne fait pas partie de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée.

²Si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 2% pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué, par soustraction, à son tour de 0.5% par année complète de mariage au sens de l'article 46, alinéa 1.

Droit à la rente de concubin survivant

Art. 48 ¹Lorsqu'un assuré non marié actif, invalide ou retraité décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant si, au jour du décès, il avait été désigné concubin, ayant droit aux prestations de la Caisse, par écrit du défunt.

²Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompus d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et a atteint l'âge de 45 ans révolus au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage et domicile communs et d'âge ne sont pas requises ;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC ;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires au sens de l'article 20a, alinéa 2, LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire, ou si, en vertu d'un jugement de divorce, il a déjà bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les articles 124e, alinéa 1, ou 126, alinéa 1, CC.

³Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

⁴Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès de la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions au sens de l'alinéa 2. Sont notamment considérés comme moyen de preuve:

- a) pour les conditions des alinéas 1 et 3 : actes d'état civil des deux concubins et formulaire d'annonce à la Caisse ;
- b) pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
- c) pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant ;
- d) pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente ou décision judiciaire.

⁵Le concubin survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré.

⁶Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

⁷Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

⁸Les partenaires enregistrés au sens d'une loi cantonale en Suisse ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce au sens de l'alinéa 3 du présent article.

Montant de la rente
de concubin
survivant

Art. 49 ¹Le montant de la rente de concubin survivant est égal à la rente de conjoint survivant (article 47).

²Si l'âge du concubin survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de concubin est réduit de 2% pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué, par soustraction, à son tour de 0.5% par année complète de communauté de vie avec ménage commun au sens de l'article 48, alinéa 2, let. a.

³La Caisse ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de concubin survivant.

Section 5 : Capital-décès

Montant du
capital-décès

Art. 50 ¹En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, la Caisse alloue un capital-décès d'un montant de CHF 10'000.-, indépendamment du degré d'occupation ou d'autres prestations versées par la Caisse.

²Si le décès n'ouvre pas un droit à une rente de survivant au sens de l'alinéa 4 lettre a) ou b), le montant du capital-décès est égal à la somme des rachats de l'assuré selon l'article 17, alinéa 2, avec intérêts au taux crédité sur l'avoir de vieillesse au sens de l'annexe, chiffre 2, au minimum CHF 10'000.-.

³Du montant déterminé selon l'alinéa 1 ou 2 est déduite la totalité des rentes d'invalidité et de retraite (à l'exclusion des rentes pont-AVS et des retenues viagères) déjà versées (ou dues rétroactivement) par la Caisse. Sont considérées comme des rentes déjà versées tout montant que la Caisse est appelée à transférer en cas de divorce en vertu de l'article 55.

⁴Ont droit au capital-décès :

- a) le conjoint survivant du défunt ; à défaut :
- b) le concubin survivant au sens de l'article 48 ; à défaut :
- c) les enfants du défunt bénéficiaires de rentes, à parts égales ; à défaut :
- d) les enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires de rentes, à parts égales ; à défaut :
- e) les père et mère du défunt, à parts égales ; à défaut :
- f) les frères et sœurs du défunt, à parts égales.

⁵A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 4, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Section 6 : Rente d'enfant

Bénéficiaires

Art. 51 ¹Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

²Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.

³Est considéré comme un enfant d'un assuré :

- a) l'enfant dont la filiation résulte de la naissance ou de l'adoption ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement ;
- b) l'enfant pour l'entretien duquel l'assuré contribue ou contribuait au jour de son décès, entièrement ou pour une part prépondérante.

Droit à la rente d'enfant

Art. 52 ¹Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité, de retraite ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

²Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

³Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Montant de la rente d'enfant

Art. 53 ¹Le montant annuel de la rente d'enfant est égal à :

- a) si l'assuré est invalide : 20% de la rente d'invalidité assurée ;
- b) si l'assuré est retraité : 20% de la rente de retraite assurée, mais au maximum le montant des allocations familiales versées à un assuré en activité. Le montant maximum est adapté au taux de retraite en cas de retraite partielle selon l'article 37 ;
- c) si le défunt était actif ou invalide : 20% de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée ou touchait au moment du décès ;
- d) si le défunt était retraité : 20% de la rente de retraite que touchait le défunt.

Dans tous les cas, la part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC ne fait pas partie de la rente d'invalidité ou de retraite assurée.

²Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC.

³Le jour où le parent invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'enfant est adaptée en application de l'article 53, alinéa 1, lettre b.

⁴Si la rente d'enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin qui lui ferait suite reste de même montant.

Décès d'un assuré divorcé

Section 7 : Prestations liées aux personnes divorcées

Art. 54 ¹Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) il bénéficie, en conséquence du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'article 124e, alinéa 1, ou de l'article 126, alinéa 1, CC ;
- b) il a été marié pendant dix ans au moins avec le défunt ou il a eu avec ce dernier un ou plusieurs enfants communs encore à charge.

²Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

³Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente, selon l'alinéa 1, lettre a), aurait dû être versée.

⁴Les prestations au conjoint divorcé sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente servie au conjoint divorcé ne peut toutefois excéder le montant de la rente minimale LPP.

⁵Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint ou concubin survivant.

Partage d'une prestation de libre passage et d'une rente viagère en cas de divorce

Art. 55 ¹ Si, en vertu du jugement du divorce, la Caisse est appelée à partager tout ou partie de la prestation de libre passage, respectivement une part de rente de l'assuré, conformément aux articles 122 à 124e CC et 22 à 22b LFLP, l'avoir de vieillesse disponible lors du divorce, respectivement les prestations qui en découlent, sont réduites en conséquence. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.

²En cas de partage de la prestation de libre passage, tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse, y compris l'avoir de vieillesse minimal LPP, sont également réduits proportionnellement.

³Le montant de libre passage transféré peut être racheté, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 17.

⁴Si le conjoint débiteur devient retraité pendant la procédure de divorce, respectivement qu'il perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant ladite procédure, la Caisse réduit la prestation de sortie à partager et la rente de retraite. La réduction correspond au montant dont aurait été amputée la rente de retraite jusqu'à l'entrée en force du jugement du divorce, partagée par moitié entre la prestation de sortie à transférer en faveur du conjoint créancier et la rente de retraite versée au conjoint débiteur.

⁵En cas de transfert d'une part de rente en vertu de l'article 124a CC, la rente de retraite versée est diminuée de la part de rente attribuée au conjoint créancier.

⁶Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sont applicables, notamment les articles 26a et 26b OPP2 relatifs au partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente pour cause de surindemnisation.

Section 8 : Prestation de libre passage

Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 56 ¹L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier qui suit son 19^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.

²Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

³Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Fin des rapports de service après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 57 ¹Sous réserve de l'article 35, alinéa 2, l'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le jour de l'ouverture du droit à une rente de retraite, mais après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.

²La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service.

Montant de la prestation de libre passage

Art. 58 ¹Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.

²Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant au sens de l'article 17 LFLP, à savoir la somme des prestations de libre passage et des rachats avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus. Ce montant inclut le compte de préfinancement au sens de l'article 20.

³Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de dette.

Affectation de la prestation de libre passage

Art. 59 ¹Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse.

²La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son transfert.

³Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁴Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

⁵Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de sortie, la Caisse verse, au plus tôt à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la date de sortie, à l'institution de son choix, la prestation de sortie, y compris les intérêts, selon une forme admise au sens de la LFLP.

⁶Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sont applicables.

Art. 60 ¹Sous réserve de l'article 17, alinéa 8, et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein ;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

²En cas de départ vers un des États membres de l'Union européenne ou l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

³Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse, l'assuré peut en appeler au juge.

⁴La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Section 9 : Encouragement à la propriété du logement

Art. 61 ¹Sous réserve de l'article 17, alinéa 8, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant le jour de la retraite ordinaire, demander le versement anticipé de ses avoirs de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.

²Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

³Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

⁴Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

⁵Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

⁶Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement.

⁷Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse disponible et des prestations qui en découlent. Tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse, y compris l'avoir de vieillesse minimal LPP, sont également réduits proportionnellement.

⁸L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois trois ans avant le jour de la retraite ordinaire, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

⁹L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation

sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.

¹⁰Le montant remboursé est affecté en premier lieu à l'avoir de vieillesse (article 15) puis au compte de préfinancement (article 19). Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

¹¹Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits du revenu imposable.

¹²Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Mise en gage

Art. 62 ¹L'assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant le jour de la retraite ordinaire, mettre en gage ses avoirs de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

²Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

³La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

⁴Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

⁵Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.

⁶Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 60), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.

⁷Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

⁸Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DE LA CAISSE

Section 1 : Généralités

Ressources

Art. 63 ¹Les ressources de la Caisse sont définies par la LCPFPub. Le présent règlement précise les modalités applicables à certaines ressources.

²Elles servent à couvrir l'ensemble des charges d'assurance et les frais de gestion.

³La Caisse peut facturer des frais de dossier pour des prestations particulières en application de son règlement relatif aux frais.

Cotisation de l'assuré

Art. 64 ¹Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans, ou jusqu'au jour où il est reconnu invalide.

²Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pourcent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) :

Age	Cotisations:				
	Epargne	Transitoire 2019-2022	Recapita- lisation	Risque et frais	Total
17 – 19 ans	0.00%	0.00%	0.00%	1.0%	1.00%
20 – 29 ans	6.82%	0.15%	2.08%	1.0%	10.05%
30 – 39 ans	7.32%	0.15%	2.08%	1.0%	10.55%
40 – 49 ans	7.92%	0.20%	2.08%	1.0%	11.20%
50 – 59 ans	8.72%	0.30%	2.08%	1.0%	12.10%
60 – 70 ans	8.92%	0.35%	2.08%	1.0%	12.35%

³La cotisation de l'assuré est retenue sur le traitement de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Caisse.

⁴Les cotisations des assurés en congé non payé sont réglées à l'article 10.

⁵Demeurent réservées les dispositions transitoires du chapitre 7.

Cotisation de l'employeur

Art. 65 ¹L'employeur s'acquitte des cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.

²Le montant des cotisations de l'employeur est exprimé en pourcent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00% (cotisation risques)
20 – 70 ans	16.25%

³Les cotisations de l'employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les traitements des assurés.

⁴Le versement des cotisations par l'employeur doit se faire dans les 30 jours suivant la date de la facture. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5% est dû.

⁵Demeurent réservées les dispositions transitoires du chapitre 7.

Section 2 : Réserves de cotisations d'employeurs

Réserve de cotisations d'employeurs
a) Principe

Art. 66 ¹Tout employeur qui en fait la demande peut, dans les limites de la loi, constituer une réserve de cotisations pour le financement de ses contributions futures.

²Les montants versés sont affectés de manière irrévocable au but de prévoyance.

³Ces moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec l'assentiment de l'employeur.

a) Constitution

Art. 67 ¹La constitution de la réserve de cotisations doit être annoncée par écrit à la Caisse.

²Le montant correspondant doit être versé jusqu'à la fin de l'année au plus tard.

a) Rémunération

Art. 68 La réserve de cotisations est rémunérée au taux de performance nette de la Caisse, sous déduction d'un taux de 0.5% à titre de frais de gestion.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS

Section 1 : Généralités

Catégories particulières d'assurés

Art. 69 Certaines catégories d'assurés peuvent être mises au bénéfice de dispositions particulières pour tenir compte des caractéristiques de leur activité professionnelle.

Champ d'application

Art. 70 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent ainsi :

- a) au personnel des Services d'incendie et de secours des Montagnes Neuchâteloises et de la Ville de Neuchâtel, à l'exclusion du personnel administratif et technique ;
- b) aux membres des corps de police, ainsi qu'aux membres de l'état-major desdits corps, à l'exclusion du personnel administratif et technique ;
- c) aux pilotes et contrôleurs aériens de l'aéroport des Eplatures ;
- d) aux professions reconnues par l'employeur.

Age ordinaire de la retraite

Art. 71 En dérogation à l'article 11, l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 61 ans.

Rachat de prestations et préfinancement

Art. 72 ¹En dérogation à l'article 17, alinéa 4, les facteurs déterminants pour définir le montant de l'avoit de vieillesse maximal possible sont ceux figurant au chiffre 6 de l'annexe.

²En dérogation à l'article 19, alinéa 4, les facteurs déterminants pour définir le montant du compte de préfinancement maximal possible sont ceux figurant aux chiffres 7 et 8 de l'annexe.

Bonifications de
vieillesse

Art. 73 En dérogation à l'article 16, alinéa 1, le montant des bonifications de vieillesse de l'assuré exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) est fixé comme suit :

Age	Taux en % du traitement cotisant
17 – 19 ans	0%
20 – 29 ans	16.5%
30 – 39 ans	18.5%
40 – 49 ans	22.5%
50 – 59 ans	25.0%
60 – 70 ans	25.0%

Cotisation des
assurés

Art. 74 En dérogation à l'article 64, alinéa 2, le montant de la cotisation de l'assuré exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) est fixé comme suit :

Age	Cotisations:				
	Epargne	Transitoire 2019-2022	Recapita- lisation	Risque et frais	Total
17 – 19 ans	0.00%	0.00%	0.00%	1.0%	1.00%
20 – 29 ans	9.37%	0.15%	2.08%	1.0%	12.60%
30 – 39 ans	9.87%	0.15%	2.08%	1.0%	13.10%
40 – 49 ans	10.47%	0.20%	2.08%	1.0%	13.75%
50 – 59 ans	11.27%	0.30%	2.08%	1.0%	14.65%
60 – 70 ans	11.47%	0.35%	2.08%	1.0%	14.90%

Cotisation de
l'employeur

Art. 75 En dérogation à l'article 65, alinéa 2, le montant des cotisations de l'employeur exprimé en pour-cent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00% (cotisation risques)
20 – 70 ans	18.00%

Supplément
temporaire
pont-AVS

Art. 76 ¹En dérogation à l'article 38, alinéa 2, l'équivalent de deux années de pont-AVS calculées sur la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS est préfinancé.

²La part préfinancée au sens de l'alinéa 1 sert à réduire la retenue viagère opérée sur la rente de retraite en application de l'article 38, alinéa 2, selon la formule suivante :

Taux de la retenue = 5.2% * [durée du pont-AVS – part préfinancée / pont-AVS annuel demandé par l'assuré]

Montant de la retenue immédiate = taux de la retenue * pont-AVS demandé par l'assuré

Les détails concernant le calcul de la retenue immédiate tenant compte de la part préfinancée figurent au chiffre 9 de l'annexe.

³Les dispositions des articles 38, alinéas 5 et 6, concernant le montant maximum et la fin du versement de la rente pont-AVS sont applicables.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Dispositions transitoires

Garantie des rentes en cours au 01.01.2019

Art. 77 L'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2019 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours.

Rentes partielles d'invalidité au 01.01.2019

Art. 78 ¹Les rentes d'invalidité en cours, basées sur un degré d'invalidité qui est compris entre 25 et 39%, sont maintenues et demeurent soumises aux conditions du règlement d'assurance du 4 novembre 2009.

²Elle sont révisées régulièrement par le médecin-conseil et peuvent être supprimées si le degré d'invalidité devient inférieur à 25%.

Traitement cotisant au 01.01.2019

Art. 79 Si le traitement cotisant est diminué au 1^{er} janvier 2019 par suite d'une augmentation du montant de coordination, le traitement cotisant à valeur de la coordination en vigueur au 31.12.2018 est maintenu.

Avoir de vieillesse au 01.01.2019

Art. 80 L'avoir de vieillesse au 01.01.2019 des personnes assurées au 31.12.2018 selon l'ancien règlement d'assurance est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite et des prestations qui y sont liées, acquise au 31.12.2018 en application de l'article 68 du règlement d'assurance du 28 novembre 2013.

Compte de préfinancement au 01.01.2019

Art. 81 Le compte de préfinancement au 01.01.2019 des personnes assurées au 31.12.2018 est égal au montant disponible au 31.12.2018 en application de l'article 27 du règlement d'assurance du 28 novembre 2013.

Montant compensatoire au 01.01.2019

Art. 82 ¹Afin d'atténuer les conséquences de la baisse des espérances de rendement, la Caisse crédite sur l'avoir de vieillesse au 01.01.2019 des personnes assurées au 31.12.2018 un montant compensatoire en application des participations versées par les employeurs affiliés selon l'article 2 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018.

²Le montant compensatoire est déterminé en fonction de l'âge révolu de l'assuré au 01.01.2019 par l'application des taux ci-après à la valeur actuelle de la rente de retraite et des prestations qui y sont liées, acquise au 01.01.2017 selon l'article 68 du règlement d'assurance du 28 novembre 2013 et projetée au 01.01.2019 selon le traitement cotisant en vigueur au 01.01.2017 :

Âge	Assurés au sens de l'art. 11, al.1, LCPFPub	Âge	Assurés au sens de l'art. 11, al.4, LCPFPub
61 – 53 ans	12%	58 – 50 ans	12%
52 – 51 ans	11%	49 – 48 ans	11%
50 – 46 ans	10%	47 – 43 ans	10%
45 ans	9%	42 ans	9%
44 ans	7%	41 ans	7%
43 ans	5%	40 ans	5%
42 ans	4%	39 ans	4%

Aussi ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant compensatoire les prestations de libre passage et les apports versés à la Caisse au cours des 24 mois précédant le changement de primauté, de même que les

versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ainsi que les retraits suite à un jugement de divorce effectués durant cette même période.

³Pour les assurés actifs plus âgés au 01.01.2019, le montant compensatoire est déterminé, en fonction de l'âge révolu de l'assuré, selon les termes de l'alinéa 2, de manière à garantir, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 1.5% est crédité annuellement sur l'avoir de vieillesse des assurés, le pourcentage dégressif suivant de la rente de retraite assurée à l'âge ordinaire de la retraite, respectivement au 01.01.2019 :

Âge	Assurés au sens de l'art. 11, al.1, LCPFPub	Âge	Assurés au sens de l'art. 11, al.4, LCPFPub
64 ans et plus	99%	61 ans et plus	99%
63 ans	98%	60 ans	98%
62 ans	97%	59 ans	97%

⁴L'attribution est accordée en une fois au 01.01.2019. En application de l'article 7 LFLP, la Caisse déduira de la prestation de sortie le montant compensatoire. Cette déduction est réduite, par année d'assurance depuis le 01.01.2019, d'un dixième du montant compensatoire. La partie inutilisée reste acquise à la fortune de la Caisse.

Cotisation transitoire de 2019 à 2022

Art. 83 ¹A l'échéance du 31 décembre 2022, la cotisation transitoire des assurés au sens des articles 64 et 74 s'éteint.

²Dès le 1^{er} janvier 2023, les cotisations totales dues à la Caisse sont à nouveau réparties globalement à raison de 60% à charge des employeurs et de 40% à charge des assurés. Le taux de cotisation employeur au sens des articles 65 et 75 augmente alors de 0.25 point pour les assurés en assurance complète.

Cotisation d'épargne supplémentaire

Art. 84 Les taux définis aux articles 64 et 74 sont déterminants pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2023 ; à cette échéance, le Grand Conseil décidera de la prolongation ou de l'adaptation de la cotisation d'épargne supplémentaire au sens de l'article 1 des dispositions transitoires à la modification de la LCPFPub du 20 février 2018.

Section 2 : Dispositions finales

Informations

Art. 85 ¹La Caisse remet, au moins une fois par année, une fiche d'assurance à chaque assuré.

²La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants : les prestations assurées, le traitement cotisant, les cotisations et la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

³La Caisse informe chaque assuré, au moins une fois par année, dans une forme appropriée, notamment sur l'organisation et le financement de la Caisse, la composition du Conseil d'administration, la fortune, les engagements de prévoyance et le degré de couverture.

Interprétation	Art. 86 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement d'assurance seront tranchés par la Caisse qui se déterminera en se référant au droit en vigueur.
Contestations	Art. 87 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort du Tribunal cantonal.
Modification du règlement d'assurance	Art. 88 ¹ La Caisse peut procéder à des modifications du présent règlement tout en respectant les dispositions cadres fixées dans la loi. ² La Caisse peut en outre édicter un ou plusieurs règlements complémentaires au présent règlement pour la prévoyance spécifique de l'une ou l'autre catégorie d'assurés.
Entrée en vigueur	Art. 89 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019. ² Il annule et remplace le règlement entré en vigueur le 28 novembre 2013. ³ Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente. ⁴ Il est publié sur le site Internet de la Caisse et remis en version papier aux assurés qui le demandent.

La Chaux-de-Fonds, le 20 décembre 2018,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :


Gabriel Krähenbühl

Le président :


Patrick Bourquin

ANNEXE

Chiffre 1 Salaire et montants-limites déterminants

- A. Le seuil d'entrée (article 9) selon l'article 7 LPP est égal à CHF 21'330.- (valeur au 01.01.2019).
- B. Le traitement déterminant est limité à CHF 250'000.- (article 12).
- C. Le montant de coordination (article 13) est égal à CHF 16'590.- (valeur au 01.01.2019).
- D. La rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (article 23) est égale à CHF 14'220.- (valeur au 01.01.2019).
- E. La rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (article 38) est égale à CHF 28'440.- (valeur au 01.01.2019).

Chiffre 2 Taux d'intérêt

- A. Le taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse (article 15) est égal à :

01.01.2019 –	1.5 %
--------------	-------

- B. Le taux d'intérêt crédité sur le compte de préfinancement (article 19) est égal à :

01.01.2019 –	1.5 %
--------------	-------

- C. Le taux de projection (article 43) est égal à 2.25%.

- D. Le taux d'intérêt technique est égal à 2.25%.

- E. Le taux d'intérêt minimal selon l'article 15 LPP (article 24) est égal à :

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2019	1.00 %

- F. Le taux d'intérêt moratoire selon la LFLP (article 24) est égal à :

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25 %
2017 – 2019	2.00 %

Chiffre 3 Montant maximal de l'avoir de vieillesse (dispositions ordinaires)
(article 17)

Le montant maximal de l'avoir de vieillesse est exprimé en pour cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile et l'année de naissance) :

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	6.5%	35	237.5%	50	597.1%
21	19.6%	36	256.0%	51	627.5%
22	32.9%	37	274.9%	52	658.4%
23	46.4%	38	294.0%	53	689.8%
24	60.1%	39	313.4%	54	721.6%
25	74.0%	40	337.1%	55	754.0%
26	88.1%	41	361.1%	56	786.8%
27	102.4%	42	385.6%	57	820.1%
28	116.9%	43	410.3%	58	853.9%
29	131.7%	44	435.5%	59	888.2%
30	148.7%	45	461.0%	60	923.0%
31	165.9%	46	486.9%	61	958.4%
32	183.4%	47	513.3%	62	994.2%
33	201.1%	48	540.0%	63	1'030.7%
34	219.2%	49	567.1%	64	1'067.6%

Chiffre 4 Préfinancement de la retraite anticipée (dispositions ordinaires)
(article 19)

Le montant maximal du préfinancement de la retraite anticipée est exprimé en pour cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile et l'année de naissance) :

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	170.1%	35	237.5%	50	331.7%
21	174.0%	36	242.9%	51	339.1%
22	177.9%	37	248.4%	52	346.8%
23	181.9%	38	253.9%	53	354.6%
24	186.0%	39	259.7%	54	362.5%
25	190.2%	40	265.5%	55	370.7%
26	194.4%	41	271.5%	56	379.0%
27	198.8%	42	277.6%	57	387.6%
28	203.3%	43	283.8%	58	396.3%
29	207.9%	44	290.2%	59	332.9%
30	212.5%	45	296.7%	60	267.9%
31	217.3%	46	303.4%	61	203.8%
32	222.2%	47	310.2%	62	136.1%
33	227.2%	48	317.2%	63	71.6%
34	232.3%	49	324.4%	64	0%

Chiffre 5 Préfinancement de la rente pont-AVS (dispositions ordinaires)
(article 19)

Le montant maximal du préfinancement de la rente pont-AVS est exprimé en pour cent de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (cf. chiffre 1) et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile et l'année de naissance) :

Homme

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	300.5%	35	419.6%	50	585.9%
21	307.3%	36	429.0%	51	599.0%
22	314.2%	37	438.7%	52	612.5%
23	321.3%	38	448.6%	53	626.3%
24	328.5%	39	458.7%	54	640.4%
25	335.9%	40	469.0%	55	654.8%
26	343.5%	41	479.5%	56	669.5%
27	351.2%	42	490.3%	57	684.6%
28	359.1%	43	501.4%	58	700.0%
29	367.2%	44	512.6%	59	600.0%
30	375.4%	45	524.2%	60	500.0%
31	383.9%	46	536.0%	61	400.0%
32	392.5%	47	548.0%	62	300.0%
33	401.3%	48	560.4%	63	200.0%
34	410.4%	49	573.0%	64	100.0%
				65	0%

Femme

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	257.6%	35	359.7%	50	502.2%
21	263.4%	36	367.8%	51	513.5%
22	269.3%	37	376.0%	52	525.0%
23	275.4%	38	384.5%	53	536.8%
24	281.6%	39	393.1%	54	548.9%
25	287.9%	40	402.0%	55	561.3%
26	294.4%	41	411.0%	56	573.9%
27	301.0%	42	420.3%	57	586.8%
28	307.8%	43	429.7%	58	600.0%
29	314.7%	44	439.4%	59	500.0%
30	321.8%	45	449.3%	60	400.0%
31	329.0%	46	459.4%	61	300.0%
32	336.4%	47	469.7%	62	200.0%
33	344.0%	48	480.3%	63	100.0%
34	351.7%	49	491.1%	64	0%

Chiffre 6 Montant maximal de l'avoir de vieillesse (dispositions particulières)
(article 72)

Le montant maximal de l'avoir de vieillesse est exprimé en pour cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile et l'année de naissance) :

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	8.3%	35	298.0%	50	731.2%
21	24.9%	36	321.0%	51	767.1%
22	41.7%	37	344.3%	52	803.7%
23	58.9%	38	368.0%	53	840.7%
24	76.3%	39	392.0%	54	878.3%
25	93.9%	40	420.4%	55	916.5%
26	111.8%	41	449.2%	56	955.2%
27	130.0%	42	478.4%	57	994.6%
28	148.4%	43	508.1%	58	1'034.5%
29	167.2%	44	538.2%	59	1'075.0%
30	188.2%	45	568.8%	60	1'116.1%
31	209.5%	46	599.8%	61	1'157.9%
32	231.1%	47	631.3%		
33	253.1%	48	663.3%		
34	275.4%	49	695.7%		

Chiffre 7 Préfinancement de la retraite anticipée (dispositions particulières)
(article 72)

Le montant maximal du préfinancement de la retraite anticipée est exprimé en pour cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile et l'année de naissance) :

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	90.6%	35	126.5%	50	176.7%
21	92.7%	36	129.4%	51	180.7%
22	94.8%	37	132.3%	52	184.7%
23	96.9%	38	135.3%	53	188.9%
24	99.1%	39	138.3%	54	193.1%
25	101.3%	40	141.4%	55	197.5%
26	103.6%	41	144.6%	56	201.9%
27	105.9%	42	147.9%	57	206.5%
28	108.3%	43	151.2%	58	211.1%
29	110.7%	44	154.6%	59	141.6%
30	113.2%	45	158.1%	60	70.4%
31	115.8%	46	161.6%	61	0%
32	118.4%	47	165.3%		
33	121.0%	48	169.0%		
34	123.8%	49	172.8%		

Chiffre 8 Préfinancement de la rente pont-AVS (dispositions particulières)
(article 72)

Le montant maximal du préfinancement de la rente pont-AVS est exprimé en pour cent de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (cf. chiffre 1) et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année civile et l'année de naissance) :

Homme

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	214.7%	35	299.7%	50	418.5%
21	219.5%	36	306.5%	51	427.9%
22	224.4%	37	313.4%	52	437.5%
23	229.5%	38	320.4%	53	447.4%
24	234.6%	39	327.6%	54	457.4%
25	239.9%	40	335.0%	55	467.7%
26	245.3%	41	342.5%	56	478.2%
27	250.8%	42	350.2%	57	489.0%
28	256.5%	43	358.1%	58	500.0%
29	262.3%	44	366.2%	59	400.0%
30	268.2%	45	374.4%	60	300.0%
31	274.2%	46	382.8%	61	200.0%
32	280.4%	47	391.4%	62	100.0%
33	286.7%	48	400.3%	63	0%
34	293.1%	49	409.3%	64	0%
				65	0%

Femme

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	171.7%	35	239.8%	50	334.8%
21	175.6%	36	245.2%	51	342.3%
22	179.5%	37	250.7%	52	350.0%
23	183.6%	38	256.3%	53	357.9%
24	187.7%	39	262.1%	54	365.9%
25	191.9%	40	268.0%	55	374.2%
26	196.3%	41	274.0%	56	382.6%
27	200.7%	42	280.2%	57	391.2%
28	205.2%	43	286.5%	58	400.0%
29	209.8%	44	292.9%	59	300.0%
30	214.5%	45	299.5%	60	200.0%
31	219.4%	46	306.3%	61	100.0%
32	224.3%	47	313.2%	62	0%
33	229.3%	48	320.2%	63	0%
34	234.5%	49	327.4%	64	0%

Chiffre 9 Supplément temporaire pont-AVS (article 76)

Illustrations :

Un-e assuré-e PPP prend une retraite ordinaire à 61 ans. Il/elle dispose de la "*part préfinancée*" de CHF 56'880.- équivalente à deux années de pont-AVS (CHF 2'370.-/mois).

- A) L'assuré (homme) souhaiterait le pont-AVS maximum (CHF 28'440.-/an) et couvrir la durée complète (donc 4 ans) le séparant de l'ouverture du droit à la rente AVS (65 ans).

Taux de la retenue = $5.2\% [4 - 56'880/28'440] = 5.2\% * [4 - 2] = 10.4\%$

Montant de la retenue = $10.4\% * 28'440 = \text{CHF } 2'957.40/\text{an}$, soit **CHF 246.45/mois**

L'assuré se voit appliquer une retenue au sens de l'article 38 puisque dans les faits, il demande une avance de 4 ans à CHF 28'440.-, soit CHF 113'760.-, alors que la "*part préfinancée*" s'élève à CHF 56'880.-. La part complémentaire de CHF 56'880.- (113'760 - 56'880) avancée par la Caisse au sens de l'article 38 est l'objet de la retenue de CHF 246.45/mois. La retenue compensatoire finance la part complémentaire.

- B) L'assuré (homme) souhaiterait un pont-AVS couvrant la durée complète le séparant de l'ouverture du droit à la rente AVS (65 ans). Il souhaite dans les faits répartir uniformément la "*part préfinancée*" sur 4 ans, soit CHF 14'220.-/an ou CHF 1'185.-/mois.

Taux de la retenue = $5.2\% [4 - 56'880/14'220] = 5.2\% * [4 - 4] = 0\%$

L'assuré n'a pas de retenue puisqu'il se limite à la "*part préfinancée*" et il ne fait en l'espèce pas valoir de droit complémentaire au sens de l'article 38.

- C) L'assurée (femme) souhaiterait un pont-AVS de CHF 24'000.-/an (CHF 2'000.-/mois) et couvrir la durée complète (donc 3 ans) la séparant de l'ouverture du droit à la rente AVS (64 ans).

Taux de la retenue = $5.2\% [3 - 56'880/24'000] = 5.2\% * [3 - 2.37] = 3.276\%$

Montant de la retenue = $3.276\% * 24'000 = \text{CHF } 786.-/\text{an}$, soit **CHF 65.50/mois**

L'assurée se voit appliquer une retenue au sens de l'article 38 puisque, dans les faits, elle demande une avance de 3 ans à CHF 24'000.-, soit CHF 72'000.-, alors que la "*part préfinancée*" s'élève à CHF 56'880.-. La part complémentaire de CHF 15'120.- (72'000 - 56'880) avancée par la Caisse au sens de l'article 38 est l'objet de la retenue de CHF 65.50/mois. La retenue compensatoire finance la part complémentaire.

TABLE DES MATIÈRES

(le chiffre indique le numéro de page)

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS	1
Objet	1
Rapport avec la LPP et la LFLP	1
Partenaires enregistrés selon	1
la LPart	1
CHAPITRE 2 : AFFILIATION À LA CAISSE	2
Affiliation obligatoire	2
Affiliation facultative	2
Début de l'affiliation	2
Devoirs lors de l'entrée en service	3
Réserve médicale	3
Fin de l'affiliation	4
Congé non payé	4
CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ASSURANCE	4
SECTION 1 : PLAN D'ASSURANCE	4
Age ordinaire de la retraite	4
Traitement déterminant	5
Traitement cotisant	5
Degré d'occupation	5
Avoir de vieillesse	6
Bonifications de vieillesse	6
Rachat de prestations	6
Dispositions réglementaires applicables	7
SECTION 2 : COMPTE DE PRÉFINANCEMENT	7
Constitution d'un compte de préfinancement	7
Versement du compte de préfinancement	8
CHAPITRE 4 : PRESTATIONS	9
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	9
Prestations	9
Obligation d'informer et d'annoncer	9
Paiement des prestations	9
Intérêts	10
Restitution des prestations indues	10
Surassurance et coordination avec d'autres assurances	10
a) Principes	10
b) Calculs	11
Adaptation à l'évolution des prix	11
Prise en charge provisoire de prestations	11
Subrogation de la Caisse	12
Faute grave de l'ayant droit	12
Mesure ou peine privant de liberté	12
Cession, mise en gage et compensation	12
Prescription	12
SECTION 2 : PRESTATIONS DE RETRAITE	12
Droit à la rente de retraite	12
Montant de la rente	13
Retraite partielle	13
Rente pont-AVS	13
Capital de retraite	14
SECTION 3 : PRESTATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ	14
Reconnaissance de l'invalidité	14

Droit à la rente d'invalidité	15
Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.....	15
Montant de la rente d'invalidité complète	15
Montant de la rente d'invalidité partielle	16
Libération du paiement des cotisations	16
SECTION 4 : RENTE DE SURVIVANTS	16
Droit à la rente de conjoint survivant	16
Montant de la rente de conjoint survivant.....	17
Droit à la rente de concubin survivant	17
Montant de la rente de concubin survivant.....	18
SECTION 5 : CAPITAL-DÉCÈS	18
Montant du capital-décès	18
SECTION 6 : RENTE D'ENFANT.....	19
Bénéficiaires	19
Droit à la rente d'enfant	19
Montant de la rente d'enfant.....	19
SECTION 7 : PRESTATIONS LIÉES AUX PERSONNES DIVORCÉES.....	20
Décès d'un assuré divorcé	20
Partage d'une prestation de libre passage et d'une rente viagère en cas de divorce	20
SECTION 8 : PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	21
Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	21
Fin des rapports de service après le 1 ^{er} janvier qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	21
Montant de la prestation de libre passage	21
Affectation de la prestation de libre passage	21
Paiement en espèces	22
SECTION 9 : ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	22
Versement anticipé	22
Mise en gage	23
CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DE LA CAISSE	24
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	24
Ressources.....	24
Cotisation de l'assuré	24
Cotisation de l'employeur	24
SECTION 2 : RÉSERVES DE COTISATIONS D'EMPLOYEURS.....	25
Réserve de cotisations d'employeurs.....	25
a) Principe	25
a) Constitution	25
a) Rémunération.....	25
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS.....	25
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	25
Catégories particulières d'assurés	25
Champ d'application	25
Age ordinaire de la retraite	25
Rachat de prestations et préfinancement.....	25
Bonifications de vieillesse.....	26
Cotisation des assurés	26
Cotisation de l'employeur	26
Supplément temporaire pont-AVS.....	26
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	27

SECTION 1 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	27
Garantie des rentes en cours au 01.01.2019	27
Rentés partielles d'invalidité au 01.01.2019	27
Traitement cotisant au 01.01.2019	27
Avoir de vieillesse au 01.01.2019	27
Compte de préfinancement au 01.01.2019	27
Montant compensatoire au 01.01.2019	27
Cotisation transitoire de 2019 à 2022	28
Cotisation d'épargne supplémentaire	28
SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES	28
Informations	28
Interprétation.....	29
Contestations.....	29
Modification du règlement d'assurance	29
Entrée en vigueur	29
ANNEXE.....	30